

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 – 102 -**

Pétitionnaire : Club Alpin Français de Bordeaux
Adresse : 96 Cours de la Martinique 33000 Bordeaux
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz-Saint-Sauveur
Dossier suivi par : Marie-Pierre FELICES, mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 6 juin 2020 par Monsieur Jean-Luc Boulou, Vice-président du CAF Bordeaux

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Club Alpin Français section Bordeaux à organiser un héliportage et survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 25 juin 2020
- Point de départ : cabane de Milhas
- Point d'arrivée : refuge de Baysse
- Objet du survol : approvisionnement du refuge de Baysse et dépose de personnes
- Moyens aériens : HdF
- Nombre de rotations : 5

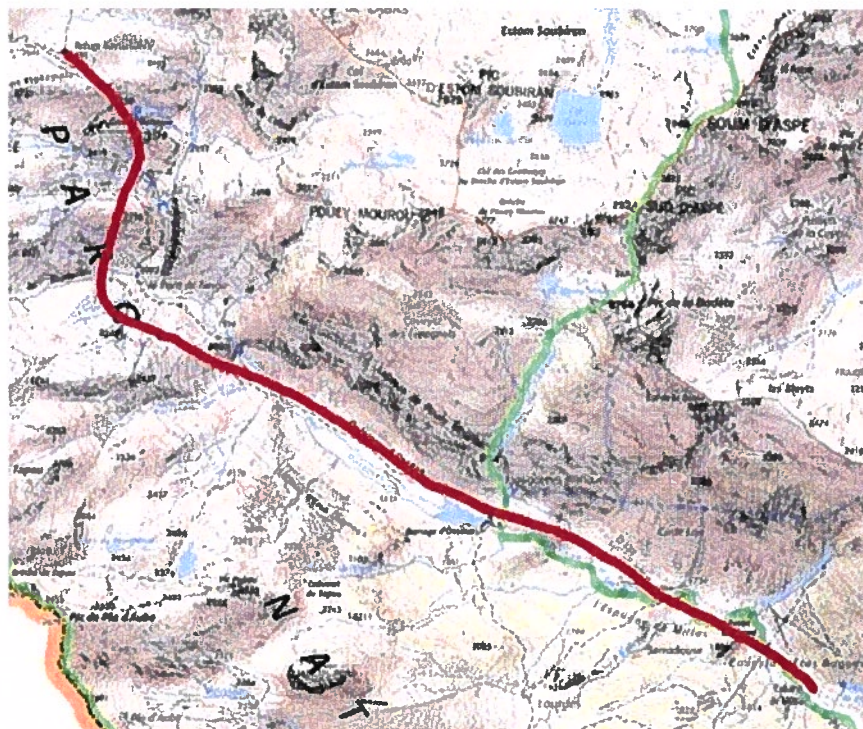
En cas de report ou de plan de vol différent, le pétitionnaire prendra l'attache de Madame Julie Durdos-Pitchelu, chef de l'unité territoriale Bigorre (06 84 78 69 82) et Franck Reisdorffer, chargé de mission (06 07 35 35 18).

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et préconisations sur l'aire optimale d'adhésion du parc national

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

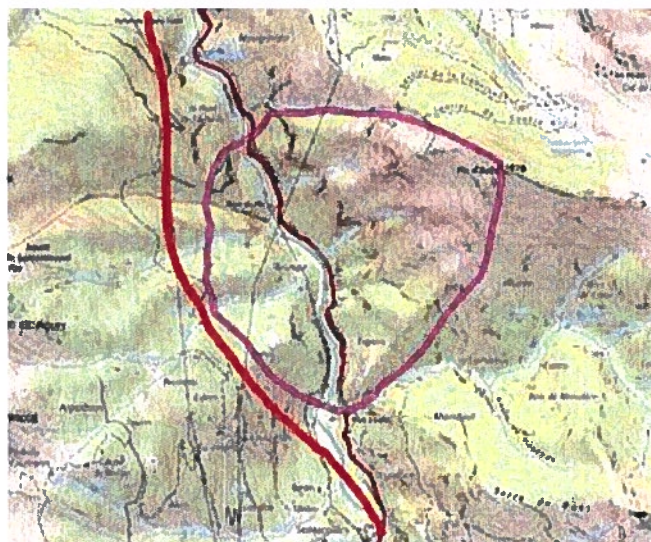
Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées :

- Les vols devront être effectués le plus haut possible, en suivant préférentiellement l'axe des vallons.
- Les vols doivent être directs, et les atterrissages et décollages les plus verticaux possibles.
- Pas de vol en rase motte.
- Rester éloignés des barres rocheuses (>300m)

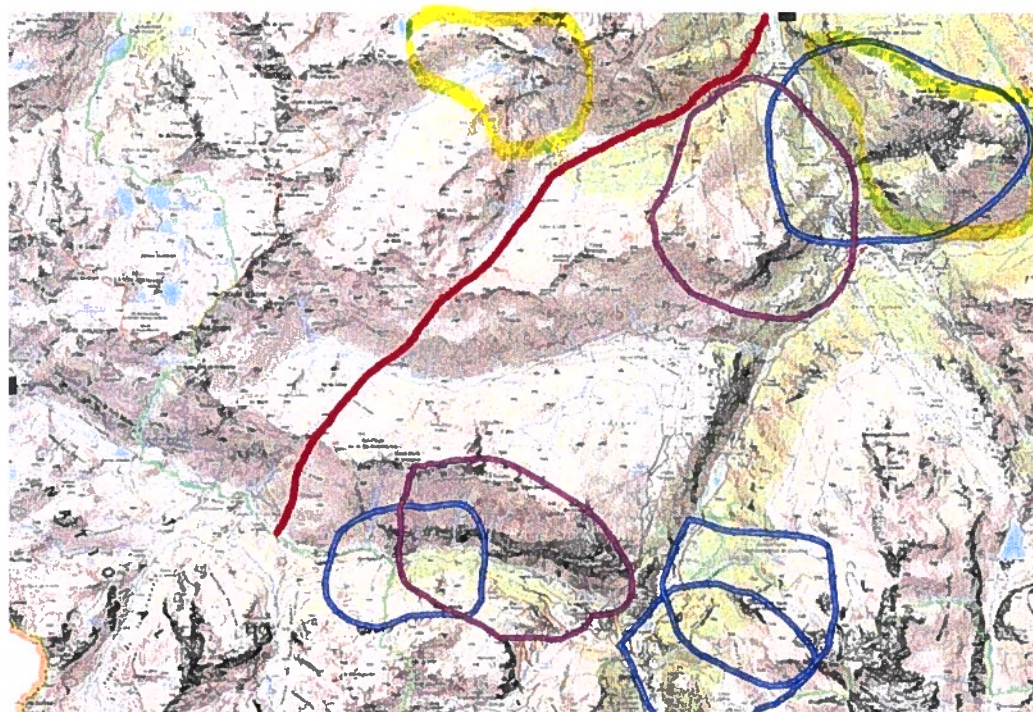


Sur l'aire optimale d'adhésion du parc national, les préconisations sont les suivantes :

Pour l'acheminement de l'appareil depuis la base de Préchac, jusqu'à la DZ de la cabane de Milhas, il est recommandé de voler le plus haut possible, dans l'axe de la vallée, et d'éviter les zones de mise bas des Bouquetins (polygones jaunes) et les ZSM Aigles, Gypaètes et Percnoptères (polygones bleus et violets) suivantes :



ZSM Percnoptère en entrée des gorges de Luz, contournable par l'Ouest



Zones Bouquetins de Bué-Cestrède et Mouscat, ZSM d'Ayrués, Mouscat, Pain de sucre et Ossoue.

Pour l'évitement de ces zones, il est recommandé d'emprunter le vallon de Bué et les cols de Male et d'Aspé.

Il est recommandé de voler le plus haut possible (> 1000 m/sol), et de rester éloigné des lisières forestières et des barres rocheuses.

Pour tout survol ne pouvant éviter ces ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

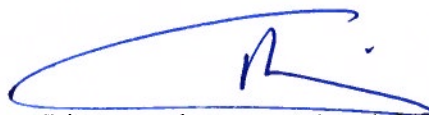
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 8 juin 2020

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.